



CREDITORS RELIEF ACT

LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS

TABLE OF CONTENTS

| | |
|--------------------------------------|----|
| Interpretation | 1 |
| No priorities | 2 |
| Sheriff's record of levy | 3 |
| Attachment proceeds distributable | 4 |
| Distribution of money levied | 5 |
| Distribution of subsequent levies | 6 |
| Equality of all executions | 7 |
| Costs made preference | 8 |
| What creditors share in distribution | 9 |
| Interpleader proceedings | 10 |
| Carriage of proceedings | 11 |
| Costs | 12 |
| Claims for wages | 13 |
| Exemptions | 14 |

CERTIFICATE OF PROOF OF CLAIM

| | |
|--|----|
| Proceedings by other creditors if execution unsatisfied | 15 |
| Certificate granted if claim undisputed | 16 |
| Effect of certificate | 17 |
| Duration of certificate | 18 |
| Contestation of claim | 19 |
| Distribution in case of contestation | 20 |
| Trial of contested claims | 21 |
| Production and examination | 22 |
| Clerk to keep records | 23 |
| Payments without seizure | 24 |
| Funds in court belonging to execution debtor | 25 |
| Distribution if amount levied insufficient | 26 |
| Direction by judge to avoid unnecessary parties and trials | 27 |

PROVISIONS AFFECTING SHERIFF

| | |
|--|----|
| Sheriff entitled to single poundage only | 28 |
| Sheriff's return after levy | 29 |
| Compelling payment by sheriff | 30 |
| Sheriff's record | 31 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Définition | 1 |
| Priorité | 2 |
| Dossier du shérif | 3 |
| Répartition du produit d'une saisie | 4 |
| Répartition des sommes réalisées | 5 |
| Répartition des réalisations subséquentes | 6 |
| Égalité de toutes les saisies-exécutions | 7 |
| Frais | 8 |
| Créanciers | 9 |
| Entreplaiderie | 10 |
| Conduite de la procédure | 11 |
| Frais | 12 |
| Salaires | 13 |
| Exemptions | 14 |

CERTIFICAT DE PREUVE D'UNE CRÉANCE

| | |
|---|----|
| Procédure | 15 |
| Remise du certificat en cas de créance incontestée | 16 |
| Effet du certificat | 17 |
| Période de validité du certificat | 18 |
| Contestation de la créance | 19 |
| Répartition en cas de contestation | 20 |
| Décision des contestations | 21 |
| Production et interrogatoire | 22 |
| Obligation du greffier | 23 |
| Paiements sans saisie | 24 |
| Somme consignée au tribunal appartenant au débiteur saisi | 25 |
| Répartition en cas d'insuffisance de la somme réalisée | 26 |
| Directives du juge | 27 |

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SHÉRIF

| | |
|--|----|
| Honoraires | 28 |
| Rapport établi après la réalisation des sommes | 29 |
| Exécution forcée | 30 |

| | |
|---|----|
| Sheriff to give information | 32 |
| Undisposable money to be placed in bank | 33 |

| | |
|---|----|
| Tenue d'un dossier | 31 |
| Obligation de communiquer les renseignements | 32 |
| Dépôt bancaire des sommes non réparties | 33 |

GENERAL PROVISIONS

| | |
|---|----|
| One seizure sufficient | 34 |
| Direction by judge to sheriff if claim is disputed | 35 |
| Decisions bind all creditors | 36 |
| Evidence in proceeding before judge | 37 |
| Irregularities not to void proceedings | 38 |
| Regulations | 39 |

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|--|----|
| Suffisance d'une seule saisie | 34 |
| Directives en cas de contestation de créance | 35 |
| Autres créanciers | 36 |
| Règles de preuve | 37 |
| Vices de forme | 38 |
| Règlements | 39 |

Interpretation

1 In this Act, “sheriff” includes duly appointed bailiffs, coroners and any person discharging the duties of sheriff in the particular case for the time being. *R.S., c.38, s.1.*

No priorities

2 Subject to the provisions of this Act there is no priority among execution creditors. *R.S., c.38, s.2.*

Sheriff’s record of levy

3 When a sheriff levies money on an execution against the property of a debtor, the sheriff shall immediately enter in a book to be kept in the sheriff’s office, a note or memorandum in a form approved by the Commissioner in Executive Council, the date and the amount of each levy and the date on which the entry was made and the book shall be open to public inspection, without charge, during office hours. *R.S., c.38, s.3.*

Attachment proceeds distributable

4 Money realized by the sheriff as the result of attachment of personal property shall be distributed under this Act, and shall be deemed to be money levied under execution. *R.S., c.38, s.4.*

Distribution of money levied

5 Subject to section 8, the money levied by a sheriff on execution against the property of a debtor shall at the expiration of two months from the levy, unless otherwise ordered by a judge, be distributed rateably among all execution creditors and other creditors whose executions or certificates given under this Act were in the sheriff’s hands at the time of the levy, or who have delivered executions or certificates to the sheriff within the two months or within any further time ordered by a judge; but if money is realized by sale of land for which a certificate of title has been granted

Définition

1 Dans la présente loi, « shérif » s’entend notamment des huissiers et coroners dûment nommés ainsi que de toute personne qui exerce les fonctions de shérif dans un cas déterminé pour une période donnée. *L.R., ch. 38, art. 1*

Priorité

2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucun ordre de priorité n’existe parmi les créanciers saisissants. *L.R., ch. 38, art. 2*

Dossier du shérif

3 Le shérif qui réalise une somme d’argent lors d’une saisie-exécution sur les biens d’un débiteur est tenu de le noter immédiatement, selon un formulaire approuvé par le commissaire en conseil exécutif, dans un registre qu’il garde dans ses bureaux et d’y inscrire la date et le montant de chaque somme réalisée ainsi que la date de l’inscription; ce registre peut être examiné sans frais par le public durant les heures d’ouverture du bureau. *L.R., ch. 38, art. 3*

Répartition du produit d’une saisie

4 Les sommes d’argent que réalise le shérif par suite d’une saisie de biens personnels sont réparties en conformité avec la présente loi et réputées être des sommes réalisées dans le cadre d’une saisie-exécution. *L.R., ch. 38, art. 4*

Répartition des sommes réalisées

5 Sous réserve de l’article 8, les sommes d’argent réalisées par le shérif à la suite d’une saisie-exécution effectuée sur les biens d’un débiteur sont, à l’expiration d’une période de deux mois à compter de la réalisation, sous réserve des directives contraires d’un juge, réparties au prorata parmi tous les créanciers saisissants et les autres créanciers dont le bref de saisie-exécution ou le certificat délivré sous le régime de la présente loi avait déjà été remis au shérif au moment de la réalisation ou qui les lui ont fait parvenir avant l’expiration de cette période de deux mois ou de toute autre période

under the *Land Titles Act*, the period of two months shall be computed from the date of confirmation of the sheriff's sale under the Act. *S.Y. 1991, c.11, s.196; R.S., c.38, s.5.*

plus longue fixée par un juge; toutefois, si l'argent provient de la vente d'un bien-fonds à l'égard duquel un certificat de titre a été accordé sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, la période de deux mois est calculée à compter de la date de la confirmation de la vente du shérif sous le régime de cette loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 196; L.R., ch. 38, art. 5*

Distribution of subsequent levies

6(1) If the sheriff, after the entry of the note or memorandum but within two months thereof, levies a further amount on the property of the debtor, that amount shall be dealt with as if it had been levied before the entry of the note or memorandum, pursuant to section 3.

Répartition des réalisations subséquentes

6(1) Si le shérif réalise une nouvelle somme d'argent sur les biens du débiteur après l'inscription d'une note en conformité avec l'article 3, mais avant l'expiration de la période de deux mois qui suit, cette somme est assimilée à celle qui aurait été réalisée avant cette inscription.

(2) If, after the two months, a further amount is levied a new note or memorandum shall be entered and the distribution to be made of the amount so levied, and of any further amount levied within two months of the last mentioned entry, shall be governed by the entry thereof in accordance with section 5 and subsection (1) of this section, and so on from time to time but a judge may, on application made *ex parte* or on notice, as the judge may determine, delay any of the distributions or any part thereof to give reasonable time for obtaining judgment or a certificate in the prescribed form, and may set a date for the distribution. *R.S., c.38, s.6.*

(2) Si une nouvelle somme est réalisée après l'expiration de la période de deux mois, une nouvelle note est inscrite et la répartition de cette somme ainsi que de toutes celles qui sont réalisées dans les deux mois qui suivent est régie par cette inscription en conformité avec l'article 5 et le paragraphe (1); toutefois, un juge peut, à la suite d'une demande présentée *ex parte* ou d'un préavis, selon qu'il le décide, reporter la répartition de la totalité ou d'une partie d'une somme d'argent afin d'accorder un délai raisonnable pour obtenir un jugement ou un certificat selon le formulaire prescrit et fixer la date de cette répartition. *L.R., ch. 38, art. 6*

Equality of all executions

7 In the distribution of money under this Act creditors who have executions against goods and lands, or against goods only or lands only, shall be entitled to share rateably with all others any money realized under execution either against goods or lands or against both. *R.S., c.38, s.7.*

Égalité de toutes les saisies-exécutions

7 Lors de la répartition d'une somme d'argent effectuée sous le régime de la présente loi, les créanciers qui sont titulaires d'un droit de saisie-exécution à l'égard des objets et des biens-fonds, ou à l'égard des uns ou des autres seulement, ont droit à une part proportionnelle des sommes d'argent réalisées dans le cadre d'une saisie-exécution effectuée sur les objets ou sur les biens-fonds, ou sur les deux. *L.R., ch. 38, art. 7*

Costs made preference

8 When the amount levied by the sheriff is not sufficient to pay the executions and certificates with costs in full, the money shall be applied to the payment rateably of the debts and costs after retaining the sheriff's fees and after payment in full of the taxed costs of execution, or of obtaining and delivering a certificate and extra costs of seizure and sale incurred by the creditor whose writ of execution or certificate was placed in the sheriff's hands first among those under whose executions or certificates the levy was made. *R.S., c.38, s.8.*

What creditors share in distribution

9 No creditor is entitled to share in the distribution of money levied from the property of a debtor unless by the delivery of a writ of execution, or otherwise under this Act, the creditor has established a claim against the debtor either alone or jointly with some other creditor. *R.S., c.38, s.9.*

Interpleader proceedings

10 If any proceeding is taken by the sheriff for relief under any provisions relating to interpleader, only those creditors who are parties thereto and who agree to contribute proportionately with respect to the amount of their executions or certificates, to the expense of contesting any adverse claim, are entitled to share in any benefit that may be derived from the contestation of those claims so far as may be necessary to satisfy their executions or certificates. *R.S., c.38, s.10.*

Carriage of proceedings

11 A judge may direct that one creditor shall bear the carriage of the interpleader proceedings on behalf of all creditors interested. *R.S., c.38, s.11.*

Frais

8 Quand la somme réalisée par le shérif n'est pas suffisante pour faire face à toutes les saisies-exécutions et à tous les certificats, y compris tous les frais, elle est répartie au prorata des créances et des frais après en avoir prélevé une somme égale aux honoraires du shérif et après le paiement de la totalité des frais taxés de la saisie-exécution ou de l'obtention et de la délivrance d'un certificat et des frais supplémentaires de saisie et de vente engagés par le créancier dont le bref de saisie-exécution ou le certificat a été remis le premier au shérif parmi tous les brefs de saisie-exécution et les certificats au titre desquels la saisie a été faite. *L.R., ch. 38, art. 8*

Créanciers

9 Un créancier n'a pas droit à une partie de la somme d'argent réalisée sur les biens d'un débiteur s'il n'a pas, notamment par remise d'un bref de saisie-exécution effectuée sous le régime de la présente loi, établi sa créance à l'égard du débiteur, seul ou conjointement avec d'autres créanciers. *L.R., ch. 38, art. 9*

Entreplaiderie

10 Si une procédure en désintéressement est entamée par le shérif en vertu de l'une quelconque des dispositions ayant trait à l'entreplaiderie, seuls les créanciers qui y sont partie et qui acceptent de contribuer au prorata du montant de leur bref de saisie-exécution ou de leur certificat aux dépenses nécessaires à la contestation d'une créance adverse ont droit à une partie de toute somme qui peut leur être accordée à la suite d'une telle contestation jusqu'à concurrence du montant de leur bref de saisie-exécution ou de leur certificat. *L.R., ch. 38, art. 10*

Conduite de la procédure

11 Un juge peut ordonner qu'un créancier se charge de la conduite de la procédure d'entreplaiderie pour le compte de tous les créanciers intéressés. *L.R., ch. 38, art. 11*

Costs

12 The costs of interpleader proceedings shall, as between lawyer and client, be a first charge on the money or goods that may be found by the proceedings to be applicable on the executions or certificates. *R.S., c.38, s.12.*

Claims for wages

13(1) All persons employed by an execution debtor at the time of the seizure under which money has been levied on any execution and of which a note of the levy has been made as prescribed in section 3, or within one month before the seizure, who, before the expiration of the time set for the distribution of their claims for wages or salary with the particulars thereof proved by affidavit in the prescribed form, are, subject to this Act, entitled to be paid out of the money so levied the amount of wages or salary due to them respectively by the execution debtor, not exceeding wages or salary for three months, in priority to the claims of the other creditors of the execution debtor, and are entitled to share proportionately with those other creditors as to the residue, if any, of their claims; those wages or salary shall be for arrears only then owing or accrued, and not for any unearned portion.

(2) On receipt of any claim mentioned in subsection (1) the sheriff shall immediately give notice thereof in writing, with particulars, to the execution debtor, either personally or by registered mail, and the sheriff has the same right to interplead in respect thereof in the case of any adverse claim to money levied by the sheriff under execution.

(3) This section applies to wages or salary, whether the employment in respect of which they may be payable is by the hour, day, week, month or year. *R.S., c.38, s.13.*

Frais

12 Les frais de la procédure d'entreplaiderie, calculés sur la base des frais entre avocat et client, constituent une charge de premier rang sur les sommes d'argent ou objets qui peuvent être affectés au règlement des créances constatées par les brefs de saisie-exécution ou les certificats. *L.R., ch. 38, art. 12*

Salaires

13(1) Toutes les personnes qui étaient employées par un débiteur saisi, soit au moment de la saisie dans le cadre de laquelle une somme d'argent a été réalisée au titre d'une saisie-exécution et a fait l'objet d'une note en conformité avec l'article 3, soit dans le mois qui a précédé la saisie et qui, avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des créances au titre de leurs salaires ont déposé leur créance de façon détaillée, accompagnée d'un affidavit selon le formulaire prescrit, ont le droit, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de recevoir, sur la somme réalisée et en priorité sur les créances de tous les autres créanciers du débiteur saisi, une somme ne pouvant dépasser trois mois de salaire; elles peuvent aussi participer au prorata avec les autres créanciers au titre du solde éventuel de leur créance; le présent article ne s'applique qu'aux arriérés de salaire alors exigibles ou accumulés et non à une partie quelconque qui n'a pas été gagnée.

(2) Dès qu'il est informé d'une créance visée au paragraphe (1), le shérif en donne immédiatement avis écrit et détaillé au débiteur saisi, soit par remise personnelle, soit par courrier recommandé; le shérif peut tenter une procédure d'entreplaiderie à l'égard de cette créance de la même façon qu'il le pourrait dans le cas de toute autre créance adverse visant la somme d'argent qu'il a réalisée au titre de la saisie-exécution.

(3) Le présent article s'applique aux salaires, qu'ils soient payables à l'heure, à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année. *L.R., ch. 38, art. 13*

Exemptions

14(1) If money levied is the proceeds of the sale of an article under execution on a judgment rendered in an action for the price of the article, and the article would otherwise be exempt from seizure under the *Exemptions Act*, the money shall not be subject to distribution under the terms of section 5 or 6, but shall be applied on the execution under which it was levied.

(2) If the amount levied as mentioned in subsection (1) is more than enough to pay the execution debt with costs in full, the balance in the sheriff's hands shall be paid over to the execution debtor.

(3) If the amount levied as mentioned in subsection (1) is not enough to pay the execution debt with costs in full, the execution creditor shall be entitled to share in any money of the execution debtor which may be in the sheriff's hands for distribution under the terms of section 5 or 6 to the extent of the unpaid balance. *R.S., c.38, s.14.*

CERTIFICATE OF PROOF OF CLAIM

Proceedings by other creditors if execution unsatisfied

15 When the sheriff has seized goods and chattels under a writ of execution, or a debtor allows an execution against the debtor's lands to remain unsatisfied for nine months after it has been placed in the sheriff's hands, the creditors or claimants in respect of those overdue debts may take the following proceedings

(a) an affidavit in the prescribed form of the debt and the particulars thereof may be made in duplicate by the creditor, or by one of the creditors in the case of a joint debt, or by a person who has knowledge of the facts;

(b) the claimant shall serve on the debtor one of the duplicates and a notice in the prescribed form;

Exemptions

14(1) Si la somme réalisée représente le produit de la vente d'un article visé par une saisie-exécution en vertu d'un jugement rendu dans une action en recouvrement du prix de l'article et que l'article serait autrement insaisissable en vertu de la *Loi sur les biens insaisissables*, la somme ne peut être répartie en conformité avec les articles 5 ou 6, mais doit être affectée à la saisie-exécution dans le cadre de laquelle elle a été réalisée.

(2) Si cette somme est supérieure au montant de la créance, majorée de l'intégralité des frais, le solde qui se trouve en possession du shérif est versé au débiteur saisi.

(3) Si cette somme est inférieure au montant de la créance, majorée de l'intégralité des frais, le créancier saisissant, dans la mesure du déficit, a droit à une part proportionnelle, avec les autres créanciers saisissants, de toute autre somme qui est en possession du shérif en vertu des articles 5 ou 6. *L.R., ch. 38, art. 14*

CERTIFICAT DE PREUVE D'UNE CRÉANCE

Procédure

15 Quand le shérif a saisi les objets et les chatels d'un débiteur en vertu d'un bref de saisie-exécution ou qu'un débiteur permet qu'une saisie-exécution grevant ses biens-fonds demeure inexécutée neuf mois après que le bref a été remis au shérif, les créanciers ou titulaires de ces créances non payées peuvent entamer la procédure suivante :

a) le créancier — ou l'un des créanciers dans le cas d'une créance commune — ou une personne qui a connaissance des faits peut souscrire un affidavit en double selon le formulaire réglementaire faisant état d'une façon détaillée de la créance;

b) le créancier fait signifier au débiteur une des deux copies de l'affidavit et un avis

(c) if the affidavit and notice are to be served out of the Yukon, a judge shall, by order, set the time after which the next step may be taken by the claimant as hereinafter provided;

(d) if no notice is given under paragraph (g), the affidavit and notice may be personally served on the debtor, if in the Yukon, by forwarding to the debtor by registered mail a duplicate original of the affidavit and a true copy of the notice, and that service shall be deemed sufficient if a receipt from the postmaster for the letter containing the original copy, and a post office receipt for the letter, purporting to be signed by the debtor, are produced as exhibits to the affidavit of service and the affidavit and notice shall be deemed to be served on the day of the date of the receipt which purports to be signed by the debtor, but despite anything herein contained, a judge may order substitutional or other service, or may direct some act to be done which shall be deemed sufficient service;

(e) the claimant shall file with the clerk of the Supreme Court one of the duplicate affidavits of claim and a copy of the notice with an affidavit of service thereof in the prescribed form;

(f) before or simultaneously with the filing with the clerk of the Supreme Court of the affidavit there shall be filed with the clerk of the Supreme Court a certificate of the sheriff or an affidavit showing that proceedings have been had against the debtor which entitle the creditor to proceed under this Act;

(g) an execution debtor may give notice in writing to the sheriff that any claims may be served on a lawyer in the Yukon whose name and address shall be given, or by mailing it to an address stated in the notice;

(h) the sheriff shall thereupon enter the notice in a book to be kept by the sheriff for that purpose, and, so long as any execution that was in the sheriff's hand at the time the notice was given remains in the sheriff's

rédigé selon le formulaire réglementaire;

c) si l'affidavit et l'avis doivent être signifiés à l'extérieur du Yukon, un juge détermine par ordonnance le délai à respecter avant de passer aux étapes suivantes;

d) si aucun avis n'est donné en conformité avec l'alinéa g), l'affidavit et l'avis peuvent être signifiés au débiteur, en personne s'il se trouve au Yukon, en lui faisant parvenir par courrier recommandé l'un des originaux de l'affidavit et une copie conforme de l'avis; la signification est réputée suffisante si le reçu du maître de poste à l'égard de la lettre contenant l'original et le reçu du bureau de poste pour cette lettre, censée être signée par le débiteur, sont déposés à titre de pièces annexées à l'affidavit de signification; l'affidavit et l'avis sont réputés avoir été signifiés à la date inscrite sur le reçu censé être signé par le débiteur; toutefois, malgré les autres dispositions du présent alinéa, le juge peut ordonner une autre forme de signification ou prescrire l'accomplissement d'un acte, lequel sera réputé constituer une signification suffisante;

e) le créancier dépose auprès du greffier de la Cour suprême l'un des deux originaux de l'affidavit de sa créance et une copie de l'avis accompagnée d'un affidavit de signification rédigé selon le formulaire réglementaire;

f) avant le dépôt de l'affidavit ou concomitamment à celui-ci, est déposé auprès du greffier un certificat du shérif ou un affidavit indiquant que la procédure conférant au créancier le droit de procéder en vertu de la présente loi a été engagée contre le débiteur;

g) le débiteur saisi peut donner un avis écrit au shérif indiquant que tous les avis de créance peuvent être signifiés à un avocat au Yukon, dont il donne les nom et adresse, ou envoyés par la poste à l'adresse y mentionnée;

h) sur ce, le shérif inscrit l'avis sur un registre qu'il tient à cette fin et, tant qu'une saisie-exécution qui était en sa possession au

hands, shall repeat the entry immediately below any entry made in respect of the execution, unless the notice is revoked in writing, in which case the entry thereof shall be marked "revoked";

(i) so long as the notice is not revoked the affidavit of claim and notice may, if a lawyer is named, be served on an execution debtor by serving it on the lawyer, or if mailing is required then by sending it by registered mail to the address in the notice given by the execution debtor;

(j) if the notice served on a debtor does not state some place within three miles of the office of the clerk of the Supreme Court at which service may be made on the claimant, or does not give the name and address of some lawyer in the Yukon who may be served on the claimant's behalf, service of any notice, paper or document may be made on the claimant by filing it in the office of the clerk of the Supreme Court, which shall be deemed good service. *R.S., c.38, s.15.*

Certificate granted if claim undisputed

16 When the claim is not contested as provided in this Act, the clerk of the Supreme Court, after 10 days from the day of service, or after the time mentioned in the order provided for by paragraph 15(c), on the application of the claimant and the claimant filing proof of due service of the affidavit and notice, or if the claim is contested, on the determination of either all or part of the dispute in favour of the claimant, shall deliver to the creditor a certificate in the prescribed form; and, if the claim is disputed as to a part only, the claimant may elect by a writing filed with the clerk to abandon that part and shall be entitled to a certificate as to the residue. *R.S., c.38, s.16.*

moment où l'avis a été donné reste en sa possession, il inscrit aussi cet avis immédiatement en dessous de toute autre inscription qui a été faite à l'égard de la saisie-exécution, sauf si l'avis est révoqué par écrit, auquel cas l'inscription correspondante doit être suivie du mot « révoqué »;

i) tant que l'avis n'est pas révoqué, l'affidavit de la créance et l'avis, si un avocat a été nommé, peuvent être signifiés au débiteur saisi par signification à l'avocat ou, si l'envoi par la poste est demandé, par courrier recommandé à l'adresse indiquée par le débiteur saisi dans l'avis;

j) si l'avis signifié à un débiteur n'indique pas un lieu situé dans un rayon de trois milles du bureau du greffier de la Cour suprême où signification peut être faite au créancier ou les nom et adresse d'un avocat au Yukon à qui signification peut être faite pour le compte du créancier, la signification d'un avis, d'une pièce ou d'un document peut être faite au créancier par son dépôt au bureau du greffier de la Cour suprême, lequel sera réputé constituer signification valable. *L.R., ch. 38, art. 15*

Remise du certificat en cas de créance incontestée

16 Quand la créance n'est pas contestée de la façon prévue par la présente loi, le greffier de la Cour suprême, après l'expiration d'une période de 10 jours à compter de la date de la signification ou de la période mentionnée dans l'ordonnance prévue à l'alinéa 15c), à la requête du créancier et à la condition que celui-ci dépose une preuve de la signification régulière de l'affidavit et de l'avis ou, si la créance est contestée, une fois qu'une décision a été rendue en faveur du créancier pour la totalité ou une partie de sa créance, délivre au créancier un certificat rédigé selon le formulaire réglementaire; si la créance n'est contestée qu'en partie, le créancier peut, dans un document écrit qu'il dépose auprès du greffier, choisir de renoncer à la partie contestée; il a alors droit à un certificat qui porte sur le solde de sa créance.

Effect of certificate

17(1) On delivery of the certificate to the sheriff, the claimant shall be deemed to be an execution creditor within the meaning of this Act and is entitled to share in any distribution as if the execution creditor had delivered an execution to the sheriff, and the certificate binds the lands and goods of the debtor in the same manner and to the same extent as an execution, subject to the debt being afterwards disputed by a creditor as hereinafter provided.

(2) For the purpose of interpleader proceedings the certificate shall be deemed to be an execution.

(3) If the certificate is obtained by a lawyer, the lawyer's name and address shall be endorsed thereon; and, if obtained by the claimant in person, there shall be endorsed thereon a statement of some place within three miles of the office of the clerk of the Supreme Court, at which service may be made on the claimant, and in default thereof service of any notice, paper or document may be made on the claimant by filing it in the office of the clerk of the Supreme Court which shall be deemed good service.

(4) On receiving the certificate the sheriff shall make a further seizure of the property of the debtor to the amount of the debt so claimed, and the sheriff's fees; and so from time to time if further certificates are received. *R.S., c.38, s.17.*

Duration of certificate

18(1) A certificate shall remain in force for six years from the date thereof but may from time to time be renewed in the same manner as an execution.

(2) Despite the expiry of an execution or certificate before the termination of two months from the date of entry of a note or memorandum under section 3, the execution or certificate, as to any money levied during those two months, shall be deemed to be in full force

L.R., ch. 38, art. 16

Effet du certificat

17(1) Dès remise du certificat au shérif, le créancier est réputé être un créancier saisissant au sens de la présente loi et avoir droit de participer à toute répartition comme s'il avait remis un bref de saisie-exécution au shérif; le certificat grève les biens-fonds et les objets du débiteur de la même façon et dans la même mesure qu'un bref de saisie-exécution, sauf si la créance est elle-même contestée par la suite par un autre créancier de la façon prévue ci-après.

(2) Pour les fins de la procédure d'entreplaiderie, le certificat est assimilé à un bref de saisie-exécution.

(3) Si le certificat est obtenu par un avocat, ses nom et adresse y sont inscrits; s'il est obtenu par le créancier en personne, y est portée l'indication d'un lieu situé dans un rayon de trois milles du bureau du greffier de la Cour suprême où la signification peut lui être faite; à défaut, la signification d'un avis, d'une pièce ou d'un document peut lui être faite par dépôt au bureau du greffier de la Cour suprême, lequel sera réputé constituer signification valable.

(4) Dès qu'il reçoit le certificat, le shérif procède à une nouvelle saisie des biens du débiteur pour le montant de la créance, majorée des honoraires du shérif, et ainsi de suite s'il reçoit d'autres certificats. *L.R., ch. 38, art. 17*

Période de validité du certificat

18(1) Un certificat demeure en vigueur pour une période de six ans à compter de la date de sa délivrance, mais peut être renouvelé de la même façon qu'un bref de saisie-exécution.

(2) Les brefs de saisie-exécution et les certificats qui expirent pendant la période de deux mois qui suit la date de l'inscription d'une note en conformité avec l'article 3 sont réputés être toujours en vigueur à l'égard de toute

and effect.

(3) Despite the expiry of a certificate, it may be renewed in the same manner as if it had not expired, and when renewed it shall, subject to the rights of third parties accrued since the date of expiry, be of the same force and effect as if it had been renewed before that date. *R.S., c.38, s.18.*

Contestation of claim

19(1) The claim may be contested by the debtor or by any creditor of the debtor.

(2) A debtor who contests the claim shall file with the clerk of the Supreme Court an affidavit stating that the debtor has a good defence to the claim or to a specified part of it on the merits, but a judge may dispense with the affidavit on terms or otherwise.

(3) The debtor shall file the affidavit mentioned in subsection (2) within 10 days after service on the debtor of the affidavit of claim and the notice, or within the time mentioned in the order provided for by paragraph 15(c), as the case may be, or within any further time allowed by a judge.

(4) If the contest is by a creditor, the creditor shall file with the clerk of the Supreme Court an affidavit to the effect that the creditor has reason to believe that the debt claimed is not actually and in good faith due from the debtor to the claimant; but a judge may dispense with the affidavit on terms or otherwise.

(5) Notice of contest, whether by the debtor or by a creditor, together with a copy of the affidavit, if any, shall be served on the claimant within five days after filing the affidavit, or after the order of the judge if the affidavit is dispensed with.

(6) The affidavit by a creditor may be filed and a certified copy thereof delivered to the sheriff at any time before distribution is made, and the sheriff shall immediately give notice of

somme d'argent réalisée durant cette période.

(3) Même s'il est expiré, le certificat peut être renouvelé, de la même façon que s'il ne l'était pas; une fois renouvelé, il a la même valeur que s'il avait été renouvelé avant la date d'expiration, sous réserve des droits des tiers nés depuis la date de l'expiration. *L.R., ch. 38, art. 18*

Contestation de la créance

19(1) Le débiteur ou l'un de ses créanciers peut contester la créance.

(2) Le débiteur qui conteste la créance dépose un affidavit auprès du greffier de la Cour suprême indiquant qu'il possède un moyen de défense valable au fond à l'égard de la créance ou d'une partie déterminée de celle-ci; toutefois, un juge peut lever l'obligation de déposer un affidavit, avec ou sans condition.

(3) Le débiteur est tenu de déposer son affidavit avant l'expiration d'une période de 10 jours suivant la signification qui lui est faite de l'affidavit de créance et de l'avis, avant l'expiration de la période mentionnée dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 15c) ou, selon le cas, avant l'expiration de la période supplémentaire qu'accorde le juge.

(4) Le créancier qui conteste la créance dépose un affidavit auprès du greffier de la Cour suprême indiquant qu'il a des motifs de croire qu'il ne s'agit pas d'une véritable créance que le débiteur est tenu de payer; toutefois, un juge peut lever l'obligation de déposer un affidavit, avec ou sans condition.

(5) L'avis de contestation, qu'il provienne d'un débiteur ou d'un créancier, accompagné d'une copie de l'affidavit, s'il y a lieu, sont signifiés au créancier avant l'expiration d'une période de cinq jours suivant le dépôt de l'affidavit ou l'ordonnance d'un juge, s'il a levé l'obligation de souscrire un affidavit.

(6) L'affidavit du créancier peut être déposé et une copie certifiée en être remise au shérif en tout temps avant qu'il ne procède à la répartition; le shérif est alors immédiatement

the receipt of the certified copy to the claimant.

(7) The affidavit of the debtor or other contestant shall have endorsed thereon a statement of some place within three miles of the office of the clerk of the Supreme Court at which service may be made on the debtor or other contestant, or the address of a lawyer in the Yukon who may be served on behalf of the debtor or other contestant, and in default thereof service of any notice, paper or document may be made on the debtor or contestant by filing it in the office of the clerk of the Supreme Court.

(8) If the address of a lawyer given for service is not within three miles of the clerk's office, service may be made on the lawyer by mailing papers by registered post to the lawyer at the address so given.

(9) The claimant whose claim is contested may apply to a judge for an order allowing the claim and determining the amount; and if the claimant does not make the application within eight days after receiving notice of the contest or within any further time allowed by the judge, which extension may be granted either before or after the expiration of the time limited, the claimant shall be taken to have abandoned the claim.

(10) If the contestant is a creditor and there is reason to believe that the contest is not being carried on in good faith any other creditor may apply for an order permitting the other creditor to intervene in the contest. *R.S., c.38, s.19.*

Distribution in case of contestation

20 If a claim is contested by a creditor after a certificate has been placed in the sheriff's hands the sheriff, unless a judge otherwise orders, shall levy as if the contest had not been made, and shall until the determination of the contest retain in a bank the amount that would be apportionable to the claim if valid, and shall as soon after the expiry of the two months as is practicable distribute the residue of the money

tenu de donner avis au créancier de sa réception.

(7) L'affidavit du débiteur ou de toute autre personne qui conteste la validité d'une créance doit porter une indication d'un lieu situé dans un rayon de trois milles du bureau du greffier de la Cour suprême où la signification d'un document peut lui être faite ou l'adresse d'un avocat au Yukon à qui des documents peuvent être signifiés pour son compte; à défaut, la signification d'un avis, d'une pièce ou d'un document peut lui être faite par dépôt au bureau du greffier de la Cour suprême.

(8) Si le bureau de l'avocat n'est pas situé dans un rayon de trois milles de celui du greffier, la signification des documents peut se faire par courrier recommandé à l'adresse indiquée.

(9) Le créancier dont la créance est contestée peut demander à un juge de rendre une ordonnance confirmant sa créance et en fixant le montant; s'il ne présente pas sa demande avant l'expiration d'un délai de huit jours après avoir reçu l'avis de contestation ou avant l'expiration du délai plus long que le juge peut accorder — cette prolongation pouvant être accordée avant ou après l'expiration de ce délai —, le créancier sera réputé avoir abandonné la créance.

(10) Si la créance est contestée par un créancier et qu'il y a des motifs de croire que la contestation n'est pas faite de bonne foi, tout autre créancier peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à intervenir dans la contestation. *L.R., ch. 38, art. 19*

Répartition en cas de contestation

20 Si une créance est contestée par un créancier après qu'un certificat a été remis au shérif, celui-ci, sous réserve d'une ordonnance contraire du juge, procède comme si aucune contestation n'avait été faite et conserve dans un compte de banque, jusqu'à ce que la contestation ait été tranchée, le montant qui serait remis au titulaire de la créance contestée si elle est jugée valide; il répartit le solde parmi les

made among those entitled. *R.S., c.38, s.20.*

personnes qui y ont droit le plus tôt possible après l'expiration de la période de deux mois. *L.R., ch. 38, art. 20*

Trial of contested claims

21 A judge may determine any question in dispute in a summary manner, or may direct an action to be brought or an issue to be tried for the determination thereof and may make any order with respect to the costs of the proceedings as the judge considers just. *R.S., c.38, s.21.*

Décision des contestations

21 Le juge peut trancher sommairement toute question litigieuse ou ordonner qu'une action soit intentée ou qu'une instruction soit tenue pour régler la question; il peut aussi rendre l'ordonnance qu'il estime juste quant aux dépens de l'instance. *L.R., ch. 38, art. 21*

Production and examination

22 The same proceedings may be had for the production of documents and for the examination of parties or others, either before or at the trial, as may be taken in an ordinary action, and those proceedings may also be taken before the application to a judge and as a foundation therefor. *R.S., c.38, s.22.*

Production et interrogatoire

22 La même procédure que celle qui peut être entamée dans le cas d'une action ordinaire peut être intentée en vue de la production de documents ou de l'interrogatoire des parties ou des tiers, soit avant, soit pendant le procès; cette procédure peut aussi être intentée avant la présentation de la demande à un juge et comme fondement de celle-ci. *L.R., ch. 38, art. 22*

Clerk to keep records

23(1) The clerk of the Supreme Court shall keep a book in which before giving a certificate or issuing an execution for a claim, the clerk shall, with reference to every claim in respect of which the clerk gives a certificate or issues an execution, enter the following particulars

Obligation du greffier

23(1) Le greffier de la Cour suprême tient un registre sur lequel, avant d'établir un certificat ou de délivrer un bref de saisie-exécution, il inscrit les renseignements qui suivent à l'égard de toutes les créances pour lesquelles il établit des certificats ou délivre des brefs de saisie-exécution :

- (a) the name and address of the claimant, and of the debtor;
- (b) the date of the entry;
- (c) the amount of the debt, exclusive of costs;
- (d) the amount of costs;
- (e) if the proceeding has been set aside, that fact, and briefly the reason therefor.

- a) les nom et adresse du créancier et du débiteur;
- b) la date de l'inscription;
- c) le montant de la créance, à l'exclusion des frais;
- d) le montant des frais;
- e) l'annulation de la procédure, si elle a été prononcée, indication accompagnée d'une brève motivation.

(2) The entry shall, subject to this Act, have the effect of and be a final judgment of the Supreme Court for the debt and costs.

(3) The clerk shall index the entries in a book alphabetically under the names of the debtors.

(4) If the original papers are lost or destroyed, a copy of the entry shall be evidence of the matters therein set forth. *R.S., c.38, s.23.*

Payments without seizure

24(1) If the debtor, without any seizure by the sheriff, pays the full amount owing in respect of the executions and claims in the sheriff's hands at the time of the payment, no note or memorandum shall be entered as required by section 3 and no further proceedings shall be taken under this Act against the debtor because of the executions having been in the sheriff's hands.

(2) Except as provided in subsection (1), after an execution has been filed or a certificate has been delivered to the sheriff, the withdrawal or expiry of the execution on which the proceedings are founded or any stay on the writ or the satisfaction of the plaintiff's claim thereon, or the setting aside or return of the writ, shall not affect the proceedings to be taken under this Act, and, except so far as the action taken in regard to the writ may affect the amount to be levied, the sheriff shall proceed and levy on the goods or lands of the debtor or both as the sheriff would have proceeded had the writ remained in full force in the sheriff's hands to be executed, and may also take any proceedings applicable to a writ of *venditioni exponas*.

(3) If a debtor, without any seizure by the sheriff, pays to the sheriff part of the amount owing in respect of an execution or certificate in the sheriff's hands and there is at the time no other execution or certificate in the sheriff's hands the sheriff shall apply the amount on the execution or certificate and sections 3 and 5

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'inscription est assimilée à un jugement définitif de la Cour suprême à l'égard de la créance et des frais.

(3) Le greffier répertorie ces inscriptions sur le registre, par ordre alphabétique, sous les noms des débiteurs.

(4) En cas de perte ou de destruction des originaux, une copie de l'inscription fait foi de son contenu. *L.R., ch. 38, art. 23*

Paiements sans saisie

24(1) Si le débiteur, sans que le shérif ait effectué une saisie, paie la totalité du montant visé par les brefs de saisie-exécution et les créances en possession du shérif au moment du paiement, aucune note n'est inscrite en conformité avec l'article 3 et aucune autre procédure ne peut être intentée sous le régime de la présente loi contre le débiteur en raison des brefs qui étaient en possession du shérif.

(2) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (1), quand un bref de saisie-exécution a été déposé auprès du shérif ou que celui-ci a reçu un certificat, le retrait ou l'expiration du bref de saisie-exécution sur lequel la procédure est fondée, l'annulation ou la suspension du bref, le paiement de la dette du débiteur ou l'annulation ou le retour du bref ne porte pas atteinte à la validité de la procédure à intenter sous le régime de la présente loi; sauf dans la mesure où l'action à prendre à l'égard du bref peut avoir une incidence sur le montant à réaliser, le shérif poursuit et réalise sur les objets ou les biens-fonds du débiteur, ou sur les deux, comme il l'aurait fait si le bref était demeuré en cours de validité et en sa possession; il peut aussi intenter toute procédure qu'il aurait pu intenter si le bref avait été un bref de *venditioni exponas*.

(3) Si le débiteur, sans que le shérif n'ait procédé à une saisie, lui verse une partie de la somme visée par le bref de saisie-exécution ou le certificat que le shérif a en sa possession et que le shérif n'a en sa possession à ce moment aucun autre bref de saisie-exécution ni certificat, le shérif affecte la somme à la saisie-exécution

shall not apply to the money so received by the sheriff. *R.S., c.38, s.24.*

ou au certificat qu'il a en sa possession et les articles 3 et 5 ne s'appliquent pas au montant ainsi versé au shérif. *L.R., ch. 38, art. 24*

Funds in court belonging to execution debtor

Somme consignée au tribunal appartenant au débiteur saisi

25 If there is in any court a fund belonging to an execution debtor or to which the debtor is entitled, it or a sufficient part of it to pay the executions and certificates in the sheriff's hands may, on application of the sheriff or any party interested, be paid over to the sheriff and shall be deemed to be money levied under execution within the meaning of this Act. *R.S., c.38, s.25.*

25 S'il est consigné à un tribunal une somme appartenant au débiteur saisi ou à laquelle celui-ci a droit, cette somme ou une partie de celle-ci suffisante pour payer les créances visées par un bref de saisie-exécution ou un certificat en la possession du shérif peut, à la demande du shérif ou d'une partie intéressée, être remise au shérif et est réputée être une somme réalisée au titre d'une saisie-exécution au sens de la présente loi. *L.R., ch. 38, art. 25*

Distribution if amount levied insufficient

Répartition en cas d'insuffisance de la somme réalisée

26(1) If, at the time for distribution, the money is insufficient to pay all claims in full, the sheriff shall first prepare for examination by the debtor and the debtor's creditors a list of the creditors entitled to share in the distribution, with the amount due to each for principal, interest and costs.

26(1) Si au moment de la répartition la somme réalisée est insuffisante pour payer la totalité des créances, le shérif prépare d'abord, pour que le débiteur et ses créanciers l'examinent, la liste des créanciers autorisés à recevoir une partie de la somme, avec une indication à l'égard de chacun du capital de sa créance, des intérêts et des frais.

(2) The list shall be arranged to show the amount payable to each creditor and the total amount to be distributed; and the sheriff shall deliver, or send by registered mail to the debtor and to each creditor or their lawyer, a copy of the list.

(2) La liste est préparée de façon à indiquer le montant payable à chaque créancier et le montant global à répartir; le shérif remet ou fait parvenir une copie de la liste au débiteur et à chaque créancier ou à son avocat par courrier recommandé.

(3) If within 10 days after all the copies have been delivered or posted, or within any further time allowed by a judge, no objection is made as provided by this Act, the sheriff shall make distribution immediately pursuant to the list.

(3) Si, dans les 10 jours qui suivent la remise ou la mise à la poste de toutes les copies de la liste ou avant l'expiration du délai plus long qu'accorde le juge, aucune opposition à la liste n'est soulevée en conformité avec la présente loi, le shérif procède immédiatement à la répartition en conformité avec celle-ci.

(4) If objection is made the sheriff shall immediately distribute that part of the money, rateably, and among those persons, that will not interfere with the effect of the objection if the objection is allowed.

(4) Si des oppositions sont soulevées, le shérif répartit immédiatement au prorata entre ces personnes la fraction de la somme réalisée de façon à ne pas porter atteinte à l'effet de l'opposition au cas où celle-ci serait accueillie.

(5) Any person affected by the proposed

(5) Toute personne touchée par le projet de

scheme of distribution may contest it by giving, within the time mentioned in subsection (3), a notice in writing to the sheriff, stating the objection to the scheme and the grounds thereof.

(6) The contestant shall, within 10 days thereafter, apply to a judge for an order adjudicating on the matter in dispute, otherwise the contest shall be taken to be abandoned.

(7) The contestant shall, within the time mentioned in subsection (6), obtain from a judge an appointment for hearing and determining the matter in dispute.

(8) A copy of the appointment and a notice in writing in the prescribed form of the objections, stating the grounds thereof, shall be served by the contestant on the debtor unless the debtor is the contestant, and on the creditors or any of them that a judge directs.

(9) A judge may determine any question in dispute in a summary manner, or may direct an action to be brought or an issue to be tried with or without a jury for the determination thereof, and may make any order as to the costs of the proceedings as the judge considers just.

(10) If a claimant is held to be not entitled, or to be entitled to part only of a claim, the money retained until the contest, or the portion as to which the claimant failed, shall be distributed among the creditors who would have been entitled thereto, as it would have been distributed had the claim in respect thereof not been made. *R.S., c.38, s.26.*

Direction by judge to avoid unnecessary parties and trials

27 If several creditors are interested in a contest, either for or against it, a judge shall give any directions for saving the expense of an unnecessary number of parties and trials, and of unnecessary proceedings, as the judge considers just, and shall direct by whom and in what proportions any costs incurred in the contest or in any proceedings thereunder shall be paid, and whether any and what costs shall be paid

répartition peut s'y opposer en remettant au shérif, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (3), un avis écrit faisant état de l'opposition au projet et des motifs de celle-ci.

(6) Avant l'expiration du délai de 10 jours qui suit, l'opposant demande à un juge de trancher par ordonnance la question en litige; à défaut, l'opposition est réputée avoir été abandonnée.

(7) Avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (6), l'opposant obtient du juge une convocation à une audience visant à trancher la question en litige.

(8) L'opposant signifie une copie de la convocation et d'un avis écrit de son opposition rédigé selon le formulaire réglementaire et faisant état de ses motifs au débiteur — sauf s'il est lui-même l'opposant — et aux créanciers ou à ceux d'entre eux que le juge précise.

(9) Le juge peut trancher sommairement une question en litige ou ordonner qu'une action soit intentée ou qu'une instruction soit tenue, avec ou sans jury, afin de trancher la question; il peut aussi rendre toute ordonnance qu'il estime juste quant aux dépens.

(10) Si une créance est rejetée, en totalité ou en partie, la somme mise de côté pendant la contestation de la créance ou la fraction à laquelle le créancier n'a pas droit est répartie entre les créanciers qui y auraient eu droit si la créance en question n'avait pas été présentée. *L.R., ch. 38, art. 26*

Directives du juge

27 Si plusieurs créanciers ont un intérêt dans une opposition, soit en demande, soit en défense, le juge donne les directives qu'il estime justes pour économiser les frais qu'entraîne un nombre inutilement élevé de parties, d'instructions et de procédures inutiles; de plus, il indique par qui et dans quelles proportions les frais supportés lors de l'opposition ou dans toute procédure s'y rapportant devront être pris

out of the money levied. *R.S., c.38, s.27.*

en charge et quels frais devront être imputés sur les sommes réalisées. *L.R., ch. 38, art. 27*

PROVISIONS AFFECTING SHERIFF

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SHÉRIF

Sheriff entitled to single poundage only

Honoraires

28 If money is to be distributed under this Act the sheriff is not entitled to poundage as on separate executions or certificates but only on the net proceeds distributed by the sheriff and at the same rate as if the whole amount had been payable under one writ. *R.S., c.38, s.28.*

28 Si une somme doit être répartie en vertu de la présente loi, le shérif n'a pas droit aux honoraires qui lui seraient versés dans le cas de saisies-exécutions ou de certificats distincts, mais aux seuls honoraires calculés sur le produit net qu'il répartit comme s'il ne s'agissait que d'une seule somme globale payable au titre d'un seul bref. *L.R., ch. 38, art. 28*

Sheriff's return after levy

Rapport établi après la réalisation des sommes

29 When money is made under an execution, it shall be taken for the purposes of the sheriff's return and otherwise to be made on all the executions and certificates entitled to the benefits thereof, and the sheriff shall, on payment being made to the person entitled on the execution or certificate, endorse thereon a memorandum of the amount paid, but shall not, except on the request of the party who issued the writ or by direction of a judge, return the writ until it has been fully satisfied, or unless it has expired by passage of time in which case the sheriff shall make a formal return of the amount paid thereon. *R.S., c.38, s.29.*

29 Pour les fins notamment du rapport du shérif, les sommes réalisées au titre d'une saisie-exécution sont réputées l'avoir été au titre de tous les brefs de saisie-exécution et certificats dont les titulaires sont autorisés à recevoir une partie de la somme; lorsqu'il verse une somme au titulaire d'un bref ou d'un certificat, il y indique le montant payé, mais ne peut remettre le bref tant que la totalité de la créance n'a pas été versée — sauf à la demande de la partie qui a délivré le bref ou en conformité avec l'ordonnance d'un juge — ou tant que le bref n'est pas expiré, auquel cas le shérif fait un rapport formel de la somme qui a été payée. *L.R., ch. 38, art. 29*

Compelling payment by sheriff

Exécution forcée

30 The like proceedings may be taken to compel payment by the sheriff of money payable with respect to an execution or other claim as can be taken to compel the return by the sheriff of a writ of execution. *R.S., c.38, s.30.*

30 La même procédure qui peut être intentée pour forcer le shérif à faire rapport d'un bref de saisie-exécution peut servir pour le forcer à verser une somme au titre notamment d'une saisie-exécution. *L.R., ch. 38, art. 30*

Sheriff's record

Tenue d'un dossier

31 The sheriff shall, until the distribution of the money levied keep in the book mentioned in section 3 a statement showing in respect of any debtor on whose property money has been levied the following particulars

31 En attendant la répartition des sommes réalisées, le shérif tient dans le registre mentionné à l'article 3 un état indiquant pour chaque débiteur sur les biens duquel des sommes ont été réalisées les renseignements suivants :

- (a) the amount levied or received and the

dates of levy or receipt;

(b) each execution or certificate in the sheriff's hands and the amount thereof;

and the statement shall be amended from time to time as additional amounts are levied or received or further executions or certificates are received. *R.S., c.38, s.31.*

Sheriff to give information

32 The sheriff shall at all times, without fee, answer any reasonable question that he may be asked orally with respect to the estate of the debtor by a creditor or any one acting on behalf of a creditor, and shall aid them in obtaining full information as to the value of the estate and the probable dividend to be realized therefrom, or any other information in connection with the estate that creditor may reasonably desire to obtain. *R.S., c.38, s.32.*

Undisposable money to be placed in bank

33 A sheriff who has money in hand that because of this Act or otherwise the sheriff cannot immediately pay over, shall deposit the money in a bank to be designated by the Commissioner in Executive Council and the deposit shall be made in the name of the sheriff in trust. *R.S., c.38, s.33.*

GENERAL PROVISIONS

One seizure sufficient

34 One seizure by the sheriff of the goods and lands of the debtor shall be deemed sufficient and shall be deemed a seizure on behalf of all creditors sharing under the seizure as provided in this Act. *R.S., c.38, s.34.*

a) le montant réalisé ou reçu et les dates de réalisation ou de réception;

b) une mention de chaque bref de saisie-exécution ou de chaque certificat en sa possession ainsi qu'une indication du montant de chacun;

cet état est modifié au fur et à mesure que des sommes supplémentaires sont réalisées ou reçues ou que de nouveaux brefs ou certificats lui sont remis. *L.R., ch. 38, art. 31.*

Obligation de communiquer les renseignements

32 Le shérif est tenu en tout temps de répondre sans frais à toute question raisonnable que peut lui poser verbalement un créancier ou son mandataire à l'égard du patrimoine d'un débiteur; il est aussi tenu de l'aider à obtenir les renseignements complets concernant la valeur du patrimoine et la somme qui pourra vraisemblablement être réalisée sur celui-ci et de lui fournir à l'égard du patrimoine tout autre renseignement que le créancier peut raisonnablement souhaiter obtenir. *L.R., ch. 38, art. 32*

Dépôt bancaire des sommes non réparties

33 Le shérif est tenu de déposer dans une banque désignée par le commissaire en conseil exécutif les sommes qu'il a en sa possession en raison notamment de l'application de la présente loi et qu'il ne peut distribuer immédiatement; le dépôt est fait en fiducie à son nom. *L.R., ch. 38, art. 33*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Suffisance d'une seule saisie

34 Une seule saisie effectuée par le shérif sur les objets et les biens-fonds du débiteur est suffisante et est réputée constituer une saisie effectuée pour le compte de tous les créanciers autorisés à recevoir une partie des sommes réalisées sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 38, art. 34*

Direction by judge to sheriff if claim is disputed

35(1) A judge may direct the sheriff to levy for an amount sufficient to cover a claim that is in dispute or part thereof, or, if it appears to the judge improbable that the debtor has other sufficient property, the judge may direct the sheriff to retain in the sheriff's hands during the contest the share that, if the claim is sustained, will be apportionable to it, or a part thereof.

(2) An order to levy under this section confers on the sheriff the same authority as under an execution. *R.S., c.38, s.35.*

Decisions bind all creditors

36 The decision of a judge binds the debtor and all the debtor's creditors, unless it appears that the decision was obtained by fraud or collusion. *R.S., c.38, s.36.*

Evidence in proceeding before judge

37 On any proceedings before a judge the evidence may be taken orally or by affidavit as the judge may direct. *R.S., c.38, s.37.*

Irregularities not to void proceedings

38 No proceeding under this Act shall be void for any defect of form, and the *Rules of Court* for amending or otherwise curing irregularities that may from time to time be in force apply to this Act, and any proceeding wrongfully taken under this Act may be set aside by a judge with or without costs as the judge thinks fit. *R.S., c.38, s.38.*

Regulations

39(1) The Commissioner in Executive Council may prescribe the fees and costs to be payable for all services under this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe the forms to be used for the

Directives en cas de contestation de créance

35(1) Un juge peut ordonner au shérif de réaliser une somme suffisante pour acquitter tout ou partie d'une créance contestée ou, s'il lui semble peu probable que le débiteur possède d'autres biens de valeur suffisante, il peut lui ordonner de conserver durant l'opposition la fraction qui, si la créance est acceptée, lui sera affectée.

(2) L'ordonnance prévue au présent article accorde au shérif les mêmes pouvoirs que lui conférerait un bref de saisie-exécution. *L.R., ch. 38, art. 35*

Autres créanciers

36 La décision du juge lie le débiteur et tous ses créanciers, sauf s'il est démontré que la décision a été obtenue par suite de fraude ou de collusion. *L.R., ch. 38, art. 36*

Règles de preuve

37 Dans toute instance tenue devant un juge, les éléments de preuve peuvent être présentés verbalement ou par affidavit selon ce qu'il ordonne. *L.R., ch. 38, art. 37*

Vices de forme

38 Les vices de forme n'entraînent pas la nullité d'une instance introduite en vertu de la présente loi; les *Règles de procédure* qui s'appliquent à la modification ou à la correction de toute autre façon des vices de forme existantes s'appliquent à la présente loi; le juge peut annuler toute instance introduite à tort au titre de la présente loi, avec ou sans dépens, selon qu'il l'estime indiqué. *L.R., ch. 38, art. 38*

Règlements

39(1) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer les honoraires et les frais payables pour tous les services rendus en vertu de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut établir les formulaires à utiliser dans le cadre de

purposes of this Act. *R.S., c.38, s.39.*

la présente loi. *L.R., ch. 38, art. 39*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON